

• [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 5 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Titre IX — De la puissance paternelle

Extrait

Article 377

Version du 24 mars 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Depuis l'âge de seize ans commencés jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père pourra seulement requérir la détention de son enfant pendant six mois au plus; il s'adressera au président dudit tribunal, qui, après en avoir conféré avec le commissaire du Gouvernement, délivrera l'ordre d'arrestation ou le refusera, et pourra, dans le premier cas, abréger le temps de la détention requis par le père.

Version du 3 septembre 1807

Texte source : *Code Napoléon, seconde édition officielle du Code civil.*

Depuis l'âge de seize ans commencés jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père pourra seulement requérir la détention de son enfant pendant six mois au plus; il s'adressera au président dudit tribunal, qui, après en avoir conféré avec le [procureur impérial](#), [commissaire du Gouvernement](#), délivrera l'ordre d'arrestation ou le refusera, et pourra, dans le premier cas, abréger le temps de la détention requis par le père.

Version du 30 août 1816

Texte source : *Ordonnance contenant la 3e édition officielle du Code civil.*

Depuis l'âge de seize ans commencés jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père pourra seulement requérir la détention de son enfant pendant six mois au plus; il s'adressera au président dudit tribunal, qui, après en avoir conféré avec [procureur du Roi](#), [le procureur impérial](#), délivrera l'ordre d'arrestation ou le refusera, et pourra, dans le premier cas, abréger le temps de la détention requis par le père.

Version du 4 novembre 1848

Texte source : *Constitution du 4 novembre 1848.*

Depuis l'âge de seize ans commencés jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père pourra seulement requérir la détention de son enfant pendant six mois au plus; il s'adressera au président dudit tribunal, qui, après en avoir conféré avec procureur [de la République](#), [du Roi](#), délivrera l'ordre d'arrestation ou le refusera, et pourra, dans le premier cas, abréger le temps de la détention requis par le père.

Version du 2 décembre 1852

Texte source : *Décret du 2 décembre 1852, qui promulgue et déclare Loi de l'État le Sénatus-Consulte du 7 novembre 1852, ratifié par le Plébiscite des 21 et 22 novembre.*

Depuis l'âge de seize ans commencés jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père pourra seulement requérir la détention de son enfant pendant six mois au plus; il s'adressera au président dudit tribunal, qui, après en avoir conféré avec procureur [impérial](#), [de la République](#), délivrera l'ordre d'arrestation ou le refusera, et pourra, dans le premier cas, abréger le temps de la détention requis par le père.

Version du 31 août 1871

Texte source : *Loi portant que le Chef du pouvoir exécutif prendra le titre de Président de la République.*

Depuis l'âge de seize ans commencés jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père pourra seulement requérir la détention de son enfant pendant six mois au plus; il s'adressera au président dudit tribunal, qui, après en avoir conféré avec procureur [de la République](#), [impérial](#), délivrera l'ordre d'arrestation ou le refusera, et pourra, dans le premier cas, abréger le temps de la détention requis par le père.

Version du 30 octobre 1935

Texte source : *Décret portant modification des articles 376 et suivants du code civil.*

Depuis l'âge de seize ans commencés jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père pourra [requérir le placement de son enfant](#). Il [seulement requérir la détention de son enfant pendant six mois au plus](#); il s'adressera au président [du tribunal civil qui, sur conclusions du dudit tribunal](#), qui, après en avoir conféré avec procureur de la République, [pourra ordonner l'arrestation de l'enfant et assurer sa garde dans des conditions](#)

prévues à l'article précédent, délivrera l'ordre d'arrestation ou le refusera, et pourra, dans le premier cas, abréger le temps de la détention requis par le père.

Version du 11 juillet 1940

Texte source : *Acte constitutionnel n° 1.*

Depuis l'âge de seize ans commencés jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père pourra requérir le placement de son enfant. Il s'adressera au président du tribunal civil qui, sur conclusions du procureur de la République, pourra ordonner l'arrestation de l'enfant et assurer sa garde dans des conditions prévues à l'article précédent.

Version du 9 août 1944

Texte source : *Ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental.*

Depuis l'âge de seize ans commencés jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père pourra requérir le placement de son enfant. Il s'adressera au président du tribunal civil qui, sur conclusions du procureur de la République, pourra ordonner l'arrestation de l'enfant et assurer sa garde dans des conditions prévues à l'article précédent.

Version du 1 septembre 1945

Texte source : *Ordonnance 45-1967 sur la correction paternelle.*

Le ministère public ayant conclu, le président statue après avoir entendu le mineur, le requérant et, s'il y a lieu, celui des père et mère dont n'émane pas la requête.

Il ordonne, s'il le juge utile, le placement du mineur : il désigne à cet effet, pour une période qu'il détermine mais qui ne peut excéder l'époque de la majorité, soit une maison d'éducation surveillée, soit une institution charitable, soit toute personne agréée par l'autorité administrative ou judiciaire et qui sera chargée d'assurer la garde et l'éducation de l'enfant.

Depuis l'âge de seize ans commencés jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père pourra requérir le placement de son enfant. Il s'adressera au président du tribunal civil qui, sur conclusions du procureur de la République, pourra ordonner l'arrestation de l'enfant et assurer sa garde dans des conditions prévues à l'article précédent.

Version du 23 décembre 1958

Texte source : *Ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger.*

En cas d'urgence, le procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé peut prendre l'une des mesures prévues à l'article 376-1.

Le juge des enfants, saisi dans les trois jours, maintient, modifie ou rapporte la mesure prise.

Le ministère public ayant conclu, le président statue après avoir entendu le mineur, le requérant et, s'il y a lieu, celui des père et mère dont n'émane pas la requête.

Il ordonne, s'il le juge utile, le placement du mineur : il désigne à cet effet, pour une période qu'il détermine mais qui ne peut excéder l'époque de la majorité, soit une maison d'éducation surveillée, soit une institution charitable, soit toute personne agréée par l'autorité administrative ou judiciaire et qui sera chargée d'assurer la garde et l'éducation de l'enfant.